

constituant le dol. L'arrêt, intervenant ensuite sur le fonds, ne pourrait pas, pour denier qu'il y ait eu dol, se fonder sur ce qu'au jour du contrat, remontant à plus de dix ans, les faits, dont la dissimulation constituerait un dol, étaient connus de tous. ⁽¹⁾

Dans une cause de *Stevenson vs La Cité de Montréal, & White*, mis en cause, ⁽²⁾ Monsieur le juge Blanchet, après avoir affirmé comme principe général que la chose jugée ne s'attache qu'au dispositif d'un jugement, ajoute : " lorsque les motifs forment partie intégrante d'un dispositif, ils peuvent être pris en considération pour déterminer et compléter le sens du dispositif ". Déclarer qu'il est permis de prendre en considération les motifs d'un jugement pour déterminer et compléter le sens d'un dispositif, même lorsqu'il n'y a pas lieu d'y recourir pour en interpréter les termes à cause de leur ambiguïté, était déjà admettre une exception importante au principe posé. Le savant juge aurait même pu admettre, sans aucune réserve, la doctrine de Monsieur de Savigny, puisque les conclusions de son jugement y sont absolument conformes.

64.—Lorsqu'il y a contradiction entre les motifs d'un jugement et le dispositif c'est toujours au dispositif que s'attache l'autorité de la chose jugée.

(1) Cass : mars 1849. S. 49. I 34.

(2) R. J. O. VI C. B. R., p. 107. Voir : notes du juge Lacoste, in re : *Belleau vs Choquette*, R. J. O., III C. B. R., p. 548, *in fine*.
